

COMPTE RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE
14 NOVEMBRE 2024

Présents : Franck GIRARD-CARRABIN, Catherine SCHULD, Philippe GANDIT, Marie MOISAN, Jacques ADENOT, Fabrice CASSAR, Christophe BUCCI, Jérémy JALLAT, Emmanuelle SOUBEYRAN, Xénia VALL

Pouvoirs : Nathalie PLAT à Xénia VALL

Absents : Sandrine CHARITAT, Xavier FIGARI, François RONY, Josiane TOURNIER,

Secrétaire de séance : Marie MOISAN

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 26 septembre 2024. Compte-rendu approuvé à l'unanimité.

Introduction de Monsieur le Maire

Retours sur le conseil d'école du 12 novembre dernier :

- Il s'est bien passé
- Présentation des nouveaux parents délégués
- Informations relatives au parking Nord (rappel = réservé Mairie → le personnel de l'école et les parents d'élèves devront aller se garer sur la route des JO de 1968 + réquisition pour le marché du vendredi pendant les travaux de la place du village à partir du 15 décembre)

FONCTION PUBLIQUE

PERSONNEL TITULAIRE ET CONTRACTUEL

Délibération n°2024-42 : Protection sociale complémentaire – Adhésion à la convention de participation proposée par le centre de gestion de l'Isère (CDG 38)

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère (CDG 38) attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le CDG 38 et TEAM – ALLIANZ Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu l'avis du comité social territorial ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG 38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM - ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 38.

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG 38 est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € bruts mensuels.

Garanties proposées et montant des cotisations associé

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales.

Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE		
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾		
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	2,05 %
Invalidité permanente ⁽¹⁾		
Taux retenu par la CNRACL \geq 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP \geq 66 %		
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net	
Taux retenu par la CNRACL < 50 %		
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %	
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)		
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité	+0,50 %
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)		
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %
<p>La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.</p> <p>Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.</p>		

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à **la majorité** des membres présents et représentés :

- ↳ D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère (CDG 38) et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- ↳ D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- ↳ De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € brut par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ;
L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

Christophe BUCCI n'a pas pris part au vote

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

COOPERATION CONVENTIONNELLE

Délibération n° 2024-43 : signature de la convention de mise en œuvre du service commun « Offre Outdoor - Vélo »

Considérant que dans le cadre d'une réflexion portée sur l'évolution touristique du territoire, la communauté de communes du massif du Vercors (CCMV) a mené une étude appelée « Etude Outdoor » en 2021 qui a identifié les activités outdoor comme levier principal pour permettre une diversification de l'offre touristique 4 saisons, avec comme priorité la structuration de l'offre Vélo ;

Considérant que la structuration de l'offre vélo sur le territoire nécessite une structuration partagée par les communes et la CCMV à l'échelle intercommunale ;

Considérant l'intérêt de la commune et de la CCMV de se doter d'un service commun afin de faire aboutir une structuration partagée et une gestion rationalisée ;

Vu l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, permettant, en dehors des compétences transférées, la création d'un service commun pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres ;

Vu l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, précisant que les effets du service commun sont réglés par l'établissement d'une convention précisant notamment l'organisation du service commun, les moyens humains et les modalités de remboursement des charges de mutualisation ;

Vu l'avis du comité social territorial du centre de gestion de l'Isère (CDG 38) en date du 17 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- ↳ D'approuver la création du service commun « Offre Outdoor - Vélo » à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- ↳ D'approuver la convention annexée à la présente délibération, définissant les modalités de fonctionnement et les modalités de remboursement de chaque membre du service commun « Offre Outdoor - Vélo » ;
- ↳ D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents relatifs au service commun « Offre Outdoor - Vélo ».

Catherine SCHULD s'étonne qu'on ne délibère pas sur le service commun « Garde rural » qui vient en complément de celui « Offre Outdoor - Vélo »

Franck GIRARD rappelle qu'il est nécessaire d'attendre le bilan estival 2024 (période de test) afin de pouvoir présenter des propositions techniques et financières consolidées.

Pour Saint-Nizier, il a bien travaillé, il a été efficace et il a bien joué son rôle de médiateur (il a notamment fait beaucoup de prévention).

Aujourd'hui, il n'est pas assermenté, si bien qu'il ne peut verbaliser les infractions, et il faut qu'il le soit.

*Et il faudrait également qu'il ne soit pas tout seul (exemple = à Corrençon-en-Vercors, il a interpellé un groupe de jeunes qui faisaient n'importe quoi dans un espace naturel sensible mais dans la mesure où il était seul, comme il a senti que les jeunes commençaient à s'énerver, il a dû partir sans pouvoir intervenir).
Pendant cette période de test, il était sous la responsabilité de la CCMV alors que pour l'instant, le seul pouvoir de police transféré au président de l'intercommunalité concerne les arrêtés d'insalubrité.
Par conséquent, il serait préférable de mutualiser les polices municipales.*

Opposition de Catherine SCHULD

Délibération n° 2024-44 : Transfert de la compétence « éclairage public » au Territoire d'Énergie de l'Isère (TE38)

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 prévoyant l'obligation de maintenir en bon état de fonctionnement les installations d'éclairage public au titre des pouvoirs de police du Maire et les articles L.1321-1, L.1321-2, L.5721-6-1 relatifs aux conséquences juridiques, patrimoniales, budgétaires et comptables du transfert de compétence ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.554-2 et R.554-4 prévoyant l'obligation d'assumer le rôle de chargé d'exploitation des installations pour la surveillance des réseaux (NF-C 18510) et la gestion des DT-DICT ;

Vu les statuts du TE38 ;

Vu le document intitulé « Modalités administratives, techniques et financières – Transfert éclairage public » joint en annexe et précisant les modalités d'exercice de la compétence exercée par le TE38 ;

Vu le barème actuellement en vigueur des participations financières figurant dans le document précité ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'éclairage public est une compétence optionnelle proposée par le TE38, auquel la commune adhère déjà au titre de sa compétence « études générales » (mission de réflexion et de prospective dans les domaines connexes à la distribution d'énergie en matière d'éclairage public).

Cette compétence optionnelle est décrite dans les statuts du TE38 à l'article 2.4.

Considérant qu'il est de l'intérêt propre de la commune de confier au TE38 la maîtrise d'ouvrage des travaux et la maintenance des installations d'éclairage public ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la date effective du transfert de compétence ;

Considérant qu'il convient de prévoir les modalités de mise à disposition du TE38 des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de la compétence éclairage public par le biais d'une convention ; le transfert portant sur l'ensemble des immobilisations qui figurent à l'actif de la commune ainsi que sur les éventuels emprunts en cours consacrés au financement des travaux d'investissement sur l'éclairage public.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- ↳ De solliciter la prise d'effet du transfert de la compétence optionnelle éclairage public à compter du 1^{er} juillet 2025 ;
- ↳ D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le TE38 la convention pour la mise à disposition des biens relatifs au transfert de la compétence éclairage public ;
- ↳ De prendre acte du transfert dans la mesure où le TE38 a pris une délibération concordante.

Philippe GANDIT alerte le Conseil municipal sur le fait qu'il va y avoir des nombreuses démarches administratives à faire (transfert de tous les lampadaires...).

D'après Jacques ADENOT, la commune de Corrençon-en-Vercors, qui a fait ce transfert il y a 4 mois, est très satisfaite.

Délibération n° 2024-45 : Territoire d'Énergie de l'Isère (TE38) / Maintenance éclairage public – Niveau de maintenance forfaitaire et participation financière communale

→ Reporté début 2025

FINANCES LOCALES

DECISIONS BUDGETAIRES

Délibération n°2024-45 : Transfert des excédents du budget eau et assainissement 2023 à la communauté de communes du Massif du Vercors (CCMV)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes du Massif du Vercors (CCMV) n°45/23 du 31 mars 2023 décidant la prise des compétences eau et assainissement à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-20 du 11 mai 2023 décidant du transfert des compétences eau et assainissement à la CCMV au 1er janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-07-25-00009 du 25 juillet 2023 portant modification des statuts de la CCMV intégrant l'exercice des compétences eau et assainissement à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant l'accord entre la commune et la CCMV du transfert partiel des excédents de fonctionnement et du solde d'investissement à la CCMV ;

Considérant que l'excédent de fonctionnement du résultat de l'exercice 2023 s'élève à 62.491,74 € ;

Considérant que le déficit d'investissement du résultat de l'exercice 2023 s'élève à 11.308,57 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ↳ D'approuver le transfert partiel des excédents de fonctionnement et du déficit d'investissement à la Communauté de Communes du Massif du Vercors ;
- ↳ D'imputer à l'article 65888 (autres charges diverses de gestion courante) le reversement de l'excédent de fonctionnement de 29.159,94 € ;
- ↳ D'imputer à l'article 1068 en crédit le reversement du solde négatif de la section d'investissement de 3.835,57 € ;
- ↳ D'autoriser le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Franck GIRARD informe le Conseil municipal que le Sénat a décidé de supprimer l'obligation du transfert de la compétence eau et assainissement aux intercommunalités ; cependant, pour les intercommunalités qui ont déjà récupéré cette compétence, elles ne pourront pas revenir en arrière.

Délibération n°2024-47 : Budget communal -décision modificative n°2

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'afin de pouvoir passer les écritures comptables correspondant au transfert des excédents de fonctionnement et du déficit d'investissement du budget eau et assainissement 2023, il convient de faire une décision modificative afin de prévoir les crédits nécessaires à ces écritures.

La décision modificative n°2 se présenterait comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-65888 : Autres charges diverses de gestion courante	0,00 €	30.000,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	30.000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7482 : Compens./perte taxe addit. droits enreg. ou taxe pub. fonciere	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30.000,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et Participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30.000,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00 €	30.000,00 €	0,00 €	30.000,00€
INVESTISSEMENT				
D-1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €	3.835,57 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	3.835,57 €	0,00 €	0,00 €
D-21316-105 : Cœur du village	3.835,57 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : immobilisations corporelles	3.835,57 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	3.835,57 €	3.835,57 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL		30.000,00 €		30.000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'adopter cette décision modificative n°2 du budget communal 2024.

Marie MOISAN nous informe que la crèche retourne dans ses locaux le 6 janvier après le passage de la PMI.

Séance levée à 21h30